



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 1,67 ha, destiné à la construction de 162 logements, à Haguenau (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI EST - 22/24 rue de Bellevue - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT », reçu complet le 30 août 2023, relatif au projet de défrichement de 1,67 ha, destiné à la construction de 162 logements, à Haguenau (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef

du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher une surface de 16 695 m<sup>2</sup> dans le but de construire 162 logements répartis sur 7 immeubles collectifs ;
- qui comporte la conservation de certains arbres remarquables à des fins paysagères et la création de 4 505 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- qui crée 9 911 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 16 695 m<sup>2</sup> d'emprise totale ;

Considérant la localisation du projet :

- rue des Carrières, à Haguenau ;
- au sein de la zone IAU du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Haguenau, destiné à l'extension urbaine ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée, accueillant des pavillons au nord et à l'est, ainsi que des immeubles collectifs de type R+5 à R+7 côtés sud et ouest ;
- sur un site :
  - constitué principalement de zones boisées matures et de buissons arbustifs ;
  - qui présente potentiellement des enjeux liés à la biodiversité, notamment les espèces protégées spécifiques à ces zones boisées ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, notamment les impacts spécifiques sur les espèces protégées, pour lesquels le dossier précise que :
  - le défrichement aura lieu en septembre / octobre ;
  - le projet conservera 83 arbres existants dont 43 remarquables d'un point de vue paysager ;
  - le projet fera l'objet de plantations végétales ciblées afin de renforcer la strate végétale (*Panicum virgatum*, *Carex foliosissima* « Irish Green », *Dryopteris affinis*, *Salvia pratensis*, *Lythrum salicaria*, *Cardamine pratensis*) ;
  - **cependant, ne comporte pas d'état initial sur les fonctionnalités biologiques du site ;**

et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :

- **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
- **d'analyser les impacts liés aux déboisements et, le cas échéant, de définir :**
  - **des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation**
  - **et, dans tous les cas, de veiller à ce que les déboisements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier indique que la gestion sera de type infiltration, conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand Est ; les modalités de cette gestion seront détaillées dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts liés à l'intégration paysagère du projet, compte tenu notamment de la situation du projet au sein de l'agglomération, pour lesquels le dossier comporte un diagnostic paysager qui a notamment identifié les arbres remarquables existant sur le site (chênes, pins, châtaigniers, érables et hêtres), qui a ainsi défini une trame arborée centrale d'est en ouest constituée des arbres conservés, autour de laquelle s'intègrent les bâtiments du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, la Loi sur l'eau et le paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,67 ha, destiné à la construction de 162 logements, à Haguenau (67), présenté par le maître d'ouvrage « SCI EST », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 octobre 2023

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle Projets  
du service Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).